



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 22/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BENNES LOCATION SERVICE (BLS)

Rue Louis Bréguet
31140 Aucamville

Références : 2026/227
Code AIOT : 0006807873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement BENNES LOCATION SERVICE (BLS) implanté Rue Louis Bréguet 31140 Aucamville. L'inspection a été annoncée le 18/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'étude du porter-à-connaissance transmis par la société BENNES LOCATION SERVICE pour se mettre en conformité réglementaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BENNES LOCATION SERVICE (BLS)
- Rue Louis Bréguet 31140 Aucamville
- Code AIOT : 0006807873
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BENNES LOCATION SERVICE (BLS) est une entreprise familiale qui exploite ce site depuis 1988 et est composée d'environ 25 salariés et 25 intérimaires.

La rubrique autorisée de l'installation est la rubrique n°2712 pour le stockage, la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usages (VHU).

La société BLS est autorisée par arrêté préfectoral du 07 décembre 2010. Ses activités portent notamment sur la location de bennes déposées sur les lieux de production des déchets, essentiellement issus du BTP, et leur reprise vers le centre de tri du site (déchets non dangereux en mélange de types cartons/plastiques/bois, déchets inertes de type gravats, déchets non dangereux non inertes de type déchets verts). La société réalise ainsi des activités de tri, transit de déchets divers (25 flux) et accueille également une déchetterie professionnelle.

L'ensemble des déchets pris en charge sont des déchets non dangereux (sauf erreur de tri).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les batteries reçues par erreur sont stockées dans un conteneur ouvert, non accessible et proche d'autres produits de tri. Les batteries sont parfois très abîmées. La vidéo-surveillance du site ne semble pas couvrir cette zone.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de revoir ses conditions de stockage des batteries et de les éloigner du reste des matériaux à proximité dans un délai de 15 jours.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant concernant la quantité maximale de batteries stockées qui ne doit pas dépasser 1 tonne. A défaut, une déclaration est à effectuer au titre de la rubrique n°2710-1b : "Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets - 1. Collecte de déchets dangereux - b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes ".

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en œuvre du projet	Code de l'environnement du 31/03/2026, article R.181-46	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande d'action corrective	3 mois
6	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Sans objet
5	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été effectuée dans le cadre de l'étude du porter-à-connaissance transmis par la société BENNES LOCATION SERVICE pour se mettre en conformité réglementaire.

L'inspection des installations classées a fait état de **4 non-conformités** :

- une régularisation administrative doit être effectuée pour les rubriques ICPE n°2713-1 (cessation partielle), n°1435-2 (cessation) et n°2716-2 (à déclarer). De plus, l'exploitant doit vérifier si une déclaration est à effectuer au titre de la rubrique IOTA 2.1.5.0 au titre de la loi sur l'eau ;
- des mesures des rejets aqueux incomplètes et non déclarées sur GIDAF ;

- les bassins et la vanne de fermeture du site nécessitent un entretien. Concernant la vanne, une vérification plus approfondie est à réaliser quant à son étanchéité. Concernant les bassins de rétention du site, une vérification des volumes utiles disponibles est à justifier ;
- l'admissibilité des déchets au titre de la rubrique n°2716-2 nécessite le dépôt d'une déclaration.

Pour ces trois derniers points, **des actions correctives et des justificatifs sont demandés dans un délai de 15 jours à 3 mois.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en œuvre du projet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2026, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités</p>

que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

Pour la mise aux normes du site, la société BENNES LOCATION SERVICE s'appuie sur un bureau d'études.

Le porter-à-connaissance a été transmis le 23 décembre 2025 aux services d'inspection des installations classées.

L'installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2a.

Les rubriques suivantes sont à régulariser :

ICPE

- n°2713-1 : l'activité relevait du régime de l'enregistrement et passe désormais sous le régime de la déclaration (cessation partielle?) ;
- n°1435-2 : l'activité relevait du régime de la déclaration et passe désormais en non classée

- (cessation) ;
- n°2716-2 : une déclaration est à effectuer.

IOTA

- 2.1.5.0 : l'exploitant doit vérifier au titre de la loi sur l'eau (et le préciser dans le PAC) si son établissement relève de cette rubrique IOTA. Pour rappel, l'intitulé de la **rubrique 2.1.5.0** : *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*
 - 1° Supérieure ou égale à 20 ha : A
 - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D

La rubrique concerne tous les rejets issus d'eaux de pluie qui atteignent le milieu naturel ; ils sont chargés en polluants après avoir ruisselé. L'enjeu est donc de limiter l'imperméabilisation, de gérer les différents niveaux de pluie et d'éviter les pollutions en favorisant autant que possible la gestion à la source.

Des informations complémentaires doivent donc être transmises par l'exploitant afin qu'il puisse être défini si les modifications effectuées sont substantielles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de déposer des demandes de déclaration ou de cessation en fonction des rubriques et des nouveaux seuils relatifs aux rubriques ICPE ;
- de vérifier la nécessité de déclarer le cas échéant la rubrique 2.1.5.0 au titre de la loi sur l'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux de collecte des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de

l'inspection des installations classées.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la nécessité d'effectuer un entretien des bassins de rétention et de mener une réflexion sur le volume réel disponible de ces derniers avec le système de sur-verse d'un bassin à l'autre jusqu'à la vanne en cas de pluie. L'exploitant devra en conséquence avoir une gestion fine des eaux pluviales.</p> <p>Enfin, l'inspection a constaté les difficultés et le temps nécessaire pour fermer la vanne mais n'a pas pu constater de sa fermeture complète effective.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'effectuer un entretien des bassins et de la vanne de fermeture du site ; • de porter une attention particulière aux volumes disponibles en cas d'incendie ; • de vérifier le bon fonctionnement de la vanne de fermeture du site ainsi que son étanchéité ; • de signaler le sens de fermeture de la vanne afin d'en faciliter son utilisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 600 mg/l ;

- DCO : 2 000 mg/l ;

- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;

- DCO : 300 mg/l ;

- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;

- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;

- AOX : 5 mg/l ;

- arsenic : 0,1 mg/l ;

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant déclare qu'il rejette ses effluents dans le réseau d'assainissement raccordé à une

station d'épuration.

L'exploitant ne déclare pas ses données sur GIDAF.

Les résultats du dernier rapport en date du 16 avril 2025 sont les suivants :

Séparateur lavage

- pH : **8,6**
- MES : 13 mg/l
- température : 13 °C ;
- DCO : 200 mg O₂/l ;
- DBO5 : 71 mg O₂/l ;
- indice phénols : 0,010 mg/l ;
- chrome total : < 0,005 mg/l ;
- chrome hexavalent : < 0,025 mg/l ;
- cyanures libres : < 0,01 mg/l ;
- AOX : < 0,035 mg CL/l ;
- arsenic : < 0,005 mg/l ;
- indice hydrocarbures : < 0,5 mg/l ;
- *métaux totaux : mesure non précisée dans le rapport ;*
- cadmium : < 0.001mg/l ;
- cuivre : 0,015 mg/l ;
- mercure : < 0,00015 mg/l ;
- nickel: 0,009 mg/l ;
- plomb : < 0,002 mg/l ;
- zinc : 0,17 mg/l ;
- fluorures : 0,20 mg/l
- *Micropolluants organiques - HPA : mesure non précisée dans le rapport*

Séparateur parking

- pH : 8,0
- MES : 12 mg/l
- température : 14 °C ;
- DCO : 200 mg O₂/l ;

- DBO5 : 40 mg O₂/l ;
- indice phénols : 0,003 mg/l ;
- chrome total : < 0,005 mg/l ;
- chrome hexavalent : < 0,025 mg/l ;
- cyanures libres : < 0,01 mg/l ;
- AOX : < 0,090 mg Cl/l ;
- arsenic : < 0,006 mg/l ;
- indice hydrocarbures : < 0.5 mg/l ;
- métaux totaux : *mesure non précisée dans le rapport ;*
- cadmium : < 0,001 mg/l ;
- cuivre : 0,010 mg/l ;
- mercure : < 0,00015 mg/l ;
- nickel: 0,005 mg/l ;
- plomb : < 0,002 mg/l ;
- zinc : 0,230 mg/l ;
- fluorures : 0,14 mg/l ;

- *Micropolluants organiques - HPA : mesure non précisée dans le rapport.*

Le rapport d'analyses indique que tous les paramètres recherchés respectent les normes fixées par l'arrêté ministériel sus-cité.

L'inspection note que tous les paramètres exigés n'ont pas été analysés (métaux totaux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installation classées demande à l'exploitant de réaliser des analyses de ses rejets aqueux avec l'ensemble des paramètres exigés et de déclarer ses résultats d'analyses sur GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques accidentels, surveillance rejets

Prescription contrôlée :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

La société BLS réalise une campagne annuelle de mesure des principaux paramètres des effluents aqueux. Les dernières mesures en sortie des séparateurs d'hydrocarbures ont été réalisées le 10 avril 2025.

L'exploitant prévoit une nouvelle mesure prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'effectuer les prochains contrôles dès que possible pour rester dans les délais réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Registre suivi déchets sortants

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;

<ul style="list-style-type: none"> - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant effectue sur site un tri 25 flux. L'inspection a constaté que le registre des déchets comporte la date, la nature et la quantité, le numéro de bordereau de suivi, l'identité du client, le type de bon (prestation- réception) et le code déchet.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Admissibilité des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Déchets non dangereux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>- seul des déchets d'équipements électriques et électroniques sont admis pour les rubriques n° 2711 et des déchets non dangereux pour la rubrique n° 2716 (vérification via le registre prévu dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé) ;</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que la rubrique n°2716-2 n'a pas été déclarée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déclarer l'activité relevant de la rubrique n°2716.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

